



SERVICE
TOURISME

Aigremont
Bragassargues
Brouzet les Quissac
Canaules et
Argentière
Cardet
Carnas
Castagnoles
Cognac
Conqueyrac
Corconne
Cros
Durfort et
St Martin de Sossenac
Fressac
Gailhan
La Cadière et Cambou
Lédignan
Liouc
Lognon Florian
Maruéjols les Gardons
Monoblet
Orthoux Sérignac
Quilhau
Pompignan
Puechredon
Quissac
Saint Bénézet
Saint Félix de Pallières
Saint Hippolyte du Fort
Saint Jean de Crieulon
Saint Nazaire des Gardies
Saint Théodoric
Sardan
Sauve
Savignargues
Vic le Fesq

26, rue des Boisseliers
30610 Sauve
04 66 77 57 51
tourisme@piemont-cevenol.fr
www.piemont-cevenol.fr

A Quissac le 22 février 2021

Le Vice-président délégué au Tourisme

à

Mesdames et Messieurs les propriétaires
d'équipements saisonniers

Objet : Taxe de séjour 2021

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, **les documents relatifs à la taxe de séjour, instaurée au réel depuis le 1^{er} janvier 2013, par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.**

Pour rappel :

*La taxe de séjour et la taxe additionnelle, **supportées par les touristes**, est une ressource exclusivement affectée à la réalisation de services et de produits touristiques destinés à renforcer l'attractivité du territoire. L'implication de chacun dans la perception de cette taxe est donc très importante afin que nous puissions continuer à œuvrer pour la valorisation de notre territoire.*

- ✓ *Lors de sa session du 27 juin 2014, le Conseil Départemental a décidé d'instaurer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue sur le territoire par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant institué une taxe de séjour. (Article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). **Cette taxe est obligatoire et doit apparaître sur l'état déclaratif et le registre du logeur.***
- ✓ *En date du 14 décembre 2016, le conseil communautaire de la CCPC (délibération n° 4) a voté le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour au réel (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour.*
- ✓ *En date du 26 septembre 2018, le conseil communautaire de la CCPC a voté les tarifs pour chaque catégorie d'hébergement. **Depuis 2019, le taux des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air est fixé à 3.5%.***

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2021 (cf. en annexe - Loi des Finances 2021) pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, le plafonnement du tarif applicable (2,3€) est modifié, la limite étant désormais fixée uniquement par le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit pour notre territoire : 4,00 € (= Palace).

Les documents joints à ce courrier sont à restituer tous les trimestres dûment remplis, aux dates indiquées, même si vous n'avez pas loué, dans ce cas, il faudra porter la mention « néant ». Nos services restent à votre disposition pour vous accompagner sur les modalités de calcul et de mise en œuvre de la taxe de séjour 2021.

Vous souhaitant une excellente saison touristique, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président délégué au Tourisme

Nicolas DREVON